

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées de certains cantons

du 22 juin 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1989¹⁾,
arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée:

1. Zurich

A l'article 32, 1^{er} et 2^e alinéas, de la constitution cantonale accepté lors de la votation populaire du 4 juin 1989;

2. Unterwald-le-Haut

A l'article 66 de la constitution cantonale accepté lors de la votation populaire du 4 juin 1989;

3. Tessin

A l'article 35, 2^e, 3^e et 4^e alinéas, de la constitution cantonale accepté lors de la votation fédérale du 4 juin 1989.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 20 juin 1990

Le président: Cavelly

La secrétaire: Huber

Conseil national, 22 juin 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

33331

¹⁾ FF 1990 I 146

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées de certains cantons du 22 juin 1990

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.07.1990
Date	
Data	
Seite	1211-1211
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 218

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.